



STATUTS

Article 1 **Constitution**

L'Association suisse des curatrices et curateurs professionnels (ASCP) est une association au sens des art. 60ss. CCS. Elle est le successeur juridique de l'Association suisse des tutrices et tuteurs officiels (ASTO).

Article 2 **Buts**

L'association a pour buts:

- de favoriser l'élaboration du droit de la famille, en particulier du droit de la protection de l'adulte et des droits de l'enfant;
- de soutenir ses membres dans leur activité professionnelle;
- d'établir entre eux des relations personnelles.

Article 3 **Moyens**

Pour atteindre ces buts, l'association s'efforce, notamment:

- de collaborer avec les autorités à l'élaboration de la législation sur la protection de l'adulte et de l'enfant et sur la protection de la jeunesse, des personnes âgées ou handicapées;
- d'intervenir auprès des autorités compétentes pour la création et le développement de services;
- de favoriser le perfectionnement professionnel et l'information de ses membres;
- de participer à la publication des décisions des autorités de protection de l'adulte et de l'enfant, des tribunaux et des autorités administratives;
- de collaborer avec des organisations en Suisse et à l'étranger dont les buts sont proches de ceux de l'association.

Article 4 **Siège**

Le siège de l'association est à Berne.

Article 5 **Membres**

Peuvent être admis dans l'association :

a. membres individuels:

- les curatrices et curateurs professionnels ;
- les collaborateurs et les collaboratrices de services publics ou privés qui, sans être curateur ou curatrice professionnels, exercent régulièrement des mandats dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant ;
- les particuliers qui exercent régulièrement des mandats dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant ;
- les membres des autorités de protection de l'adulte et de l'enfant.

b. membres collectifs:

- les organisations et les autorités dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant.

c. les personnes mises à la retraite ou qui ont cessé leur activité dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant peuvent demander à rester membres de l'association.

Article 6 **Admission**

L'acceptation des nouveaux membres est du ressort du comité.

Article 7 **Démission**

Les démissions doivent parvenir par écrit au comité avec un délai de préavis d'au moins deux mois pour la fin d'un exercice annuel.

Article 8 **Exclusion**

Le comité peut prononcer l'exclusion des membres qui lèsent les intérêts de l'association, nuisent à sa réputation ou violent les statuts.

La décision, assortie d'un recours, peut être soumise à l'assemblée générale suivante qui tranchera définitivement. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 9 **Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire:

- se prononce sur le rapport du comité,
- se prononce sur les comptes annuels et le rapport des vérificateurs aux comptes;
- fixe la cotisation;
- choisit le lieu et la date de l'assemblée générale annuelle et des congrès;
- élit les membres du comité et les vérificateurs des comptes ainsi que leurs suppléants
- décide de la dissolution de l'association et de l'affectation des biens sociaux.

Article 10

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité. La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins un mois à l'avance pour une assemblée générale ordinaire et au moins deux semaines à l'avance pour une assemblée générale extraordinaire.

Article 11

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le pouvoir de vote des membres collectifs présents correspond au maximum au nombre de personnes (3, 5, 10) adhérentes déterminant pour la cotisation des membres (état au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale). Mais un membre collectif ne dispose jamais plus de 10 voix. Un cumul est exclu.

Article 12 **Comité**

Le comité comprend de 5 à 11 membres et se constitue lui-même. Ses membres sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles. Dans la mesure où c'est exigé lors de l'élection, les trois langues officielles du pays sont représentées. La composition du comité doit assurer une défense appropriée des intérêts de toutes les régions de Suisse.

Article 13

Le comité est compétent pour:

- gérer les affaires de l'association;
- exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- préparer l'assemblée générale et établir son ordre du jour;
- fixer la date et l'ordre du jour des réunions de l'association, autres que l'assemblée générale et les congrès;
- encaisser les cotisations;
- budgétiser les comptes annuels, les factures de journées d'étude et d'autres manifestations ;
- décider des journées d'étude et autres manifestations
- gérer les biens et les revenus de l'association;
- établir un rapport annuel d'activités et des comptes;
- décider des publications de l'association, notamment pour la Revue de la protection des mineurs et des adultes et pour son propre site web;
- admettre les nouveaux membres, autoriser ceux qui ont cessé leur activité à rester membre de l'association, prononcer les exclusions;
- se prononcer sur la création de groupes régionaux;
- représenter l'association sur le plan externe sous réserve de la compétence des groupes régionaux. L'Association est valablement engagée par la signature collective d'un membre du comité avec un autre membre du comité ou celle d'un membre du comité avec le secrétaire général ou respectivement la secrétaire générale.
- l'engagement du secrétaire général ou de la secrétaire générale
- d'autres compétences que d'autres articles de présents statuts attribuent explicitement au comité.
- Dans les limites de ses compétences, le comité peut prendre la responsabilité de déléguer des tâches à certains membres du comité, au/à la secrétaire ou à d'autres tiers.

Article 14 **Contrôle**

Les deux vérificateurs contrôleurs aux comptes et leurs deux suppléants sont nommés pour une durée de trois ans; ils sont rééligibles.

Article 15 **Groupes régionaux**

Des groupes régionaux peuvent être constitués.

La constitution d'un groupe doit être approuvée par le comité.

Le comité peut exclure des groupes régionaux qui lèsent les intérêts de l'association, nuisent à sa réputation ou violent les statuts. Le refus de l'approbation ou la décision d'exclusion, assortis d'un recours, peuvent être soumis à l'assemblée générale suivante qui tranchera définitivement.

Le groupe décide de son organisation interne; il doit avoir au moins un président ou un délégué qui le représente auprès du comité. Chaque groupe peut couvrir le territoire d'un ou de plusieurs cantons ou d'une ou plusieurs communes. En cas de désaccord, le comité fixe les limites territoriales de chaque groupe. Cette décision du comité, assortis d'un recours, peuvent être soumis à l'assemblée générale suivante qui tranchera définitivement.

Article 16

Les membres de l'association ayant leur activité dans les limites territoriales d'un groupe en sont membres de droit; cependant, l'affiliation ne peut être imposée.

Les groupes peuvent accueillir des personnes qui ne sont pas membres de l'association; ces personnes n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 17

Un groupe peut, sous sa propre responsabilité, adresser des prises de position directement aux autorités cantonales et communales de son ressort; il en informe le comité.

Article 18 **Exercice annuel**

L'exercice annuel correspond à l'année civile (comptes annuels). Les rapports annuels sont toutefois établis pour la période entre deux assemblées générales ordinaires.

Article 19 **Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations des membres;
- des subventions;
- des dons ;
- les recettes de manifestations.

Article 20 **Obligations**

Seule la fortune de l'association répond des engagements de celle-ci.

Article 21 **Cotisation**

La cotisation est fixée par l'assemblée générale pour chaque exercice et ne doit pas dépasser pour un membre à titre individuel ou collectif le montant de CHF 400.-- par an.

Article 22 **Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une majorité des deux-tiers des voix exprimées, à l'assemblée générale, représentant au moins la moitié des membres ayant le droit de vote selon l'art. 11.

La proposition de dissolution doit être communiquée aux membres par le comité, au moins trois mois avant l'assemblée générale.

Si, faute de quorum de présence, cette assemblée générale ne peut pas décider, elle peut convoquer par simple majorité des voix exprimées une nouvelle assemblée générale après un délai d'attente de trois mois. La deuxième assemblée générale peut décider la dissolution à l'ordre du jour par une majorité de deux tiers des voix exprimées (sans quorum de présence). Si la dissolution est refusée, une future procédure de dissolution est à nouveau régie par l'art. 22, al. 1 des statuts.

L'avoir social est attribué à une institution similaire ou d'aide sociale à désigner au moment de la dissolution de l'association.

Article 23 **Acceptation des statuts**

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale du 8 septembre 2010 à Fribourg. Ils entrent en vigueur le premier janvier 2011.

Berne, le 8 septembre 2010

Doris Engelhardt
Présidente de l'ASTO

Urs Mosimann
Secrétaire de l'ASTO